

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2004



## COMPTE - RENDU

**- | -**

**OUVERTURE DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**L'an deux mille quatre, le cinq du mois de novembre à 17 h 30**, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Vice-Président**, en l'absence de **Monsieur Paul LOMBARD, Président**.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Gaby CHARROUX a procédé à l'appel nominal des délégués. A l'issue de celui-ci, le quorum a été constaté.

### **Etat des présents à l'ouverture de la séance :**

#### **TITULAIRES PRÉSENTS :**

MM. Gaby **CHARROUX**, Michel **VAXES**, Christian **BEUILLARD**, Vice-Présidents, M. Michel **CORDONNIER**, Mmes Pierrette **CHAFFANJON**, Annie **KINAS**, MM. Jean-Claude **CHEINET**, Jean **GONTERO**, Mme Françoise **EYNAUD**, M. Alain **SALDUCCI**, Mmes Marlène **BACON**, Dominique **IZQUIERDO**, Rosalba **CERBONI**, MM. Alain **NOUGUE**, Marc **DEPAGNE**, Louis **PHILIPPE**, Conseillers Communautaires.

#### **SUPPLEANTS PRÉSENTS :**

Mme Françoise **PERNIN**, représentant M. Jean-Pierre **REGIS**, (excusé),  
M. Serge **TOURNIER**, représentant M. René **GIORGETTI**, (excusé),  
Mme Solange **CABAU**, représentant Mme Evelyne **SANTORU**, (excusée),  
Mme Sandrine **SCOGNAMIGLIO**, représentant M. Marc **FRISICANO**, (excusé).

#### **EXCUSÉS :**

M. Paul **LOMBARD**, Président,  
Mme Liliane **MORA**,  
M. Florian **SALAZAR-MARTIN**,  
M. François **DELLOUE**.



Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire. **Madame Rosalba CERBONI** ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur **Gaby CHARROUX**, président de séance, a invité l'Assemblée à approuver le **Procès-Verbal** de la séance du **30 septembre 2004** affiché le **7 octobre 2004** au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des villes membres de celle-ci et transmis le même jour aux membres du Conseil Communautaire.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

Puis l'Assemblée a été invitée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



**- II -**

**EXAMEN DES QUESTIONS  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

**01 - N° 2004-106 - REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT - BUDGETS ANNEXES  
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**RAPPORTEUR : M. GONTERO**

*Selon les dispositions de l'article L 2312.1 alinéa 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu devant l'assemblée délibérante sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis aux conseillers en même temps que la convocation.*

*Ainsi, conformément aux dispositions adoptées par délibération n°2001-113 du 26 octobre 2001, "le Président ou un Conseiller désigné par lui expose les orientations générales du budget".*

*Le débat est destiné à accroître la participation des conseillers communautaires à la préparation du budget sans que les prises de position des conseillers puissent lier juridiquement le Président. En conséquence, il ne fait pas l'objet d'un vote.*

*Les orientations générales du budget de la Régie des Eaux et Assainissement sont ainsi présentées conformément au document adressé à tous les conseillers communautaires.*

**Le Rapporteur a donné lecture de ces orientations générales.**

**Chaque conseiller qui le souhaitait a pu prendre la parole.  
Sont ainsi intervenus successivement MM. BEUILLARD, VAXES et CHARROUX.**

**Cette question n'a pas fait pas l'objet d'un vote.**

**02 - N° 2004-107 - REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - BUDGET ANNEXE  
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**RAPPORTEUR : M. BEUILLARD**

*Selon les dispositions de l'article L 2312.1 alinéa 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu devant l'assemblée délibérante sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis aux conseillers en même temps que la convocation.*

*Ainsi, conformément aux dispositions adoptées par délibération n°2001-113 du 26 octobre 2001, "le Président ou un Conseiller désigné par lui expose les orientations générales du budget".*

*Le débat est destiné à accroître la participation des conseillers communautaires à la préparation du budget sans que les prises de position des conseillers puissent lier juridiquement le Président. En conséquence, il ne fait pas l'objet d'un vote.*

*Les orientations générales du budget de la Régie des Transports Urbains sont ainsi présentées conformément au document adressé à tous les conseillers communautaires.*

**Le Rapporteur a donné lecture de ces orientations générales.**

**Chaque conseiller qui le souhaitait a pu prendre la parole.  
Aucun conseiller n'est intervenu.**

Cette question n'a pas fait pas l'objet d'un vote.

**03 - N° 2004-108 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION N° 2**

**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*Il est nécessaire de procéder à des virements de crédit et à des régularisations comptables qui sont arrêtés comme suit :*

	Dépenses	Recettes
<b>. Sections</b>		
. Fonctionnement	64 259,68 €	64 259,68 €
. Investissement	97 604,12 €	97 604,12 €

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A approuver la décision modificative n°2 ci-dessus exposée et annexée à la présente délibération.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**04 - N° 2004-109 - MARCHE PUBLIC - TRAVAUX RESEAU D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - ANNEE 2004 - 2<sup>ème</sup> TRANCHE - APPROBATION DES CONTRATS APRES PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**RAPPORTEUR : M. GONTERO**

*Par délibération n°2004-79 du 24 juin 2004, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres en application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics pour la 2<sup>ème</sup> partie du programme 2004 des travaux de la Régie des Eaux et Assainissement. Les 5 lots suivants sont prévus dans ce programme :*

. Lot n°1 : Normalisation des branchements A.E.P., Cité Saint Gobain, Port de Bouc,

Les compteurs individuels de la Cité Saint Gobain à Port de Bouc sont installés actuellement dans les propriétés privées, parfois dans les jardins et souvent à l'intérieur même des habitations. Nonobstant les risques de vol d'eau, la relève est compliquée, et l'entretien du réseau, notamment en cas de fuite, pose de nombreux problèmes. La Régie des Eaux envisage le déplacement de ces compteurs sur le domaine public et en limite de propriété. Ce projet consiste en la création de 52 branchements d'eau potable avec canalisation neuve jusqu'à l'ancien compteur. Cette opération est estimée à 75 650 € H.T. soit 90 477,40 € T.T.C.

. Lot n°2 : Remplacement canalisation A.E.P. DN 200 , route de Port de Bouc, Martigues,

La canalisation DN 200 fonte, située route de Port de Bouc à Martigues, montre de nombreux points de faiblesse avec de nombreuses fuites qui empêchent d'assurer une desserte correcte des abonnés du secteur. Cette canalisation est essentielle car elle relie les réseaux de Martigues et de Port de Bouc. La Régie des Eaux envisage donc son remplacement. Ce projet consiste en :

- la pose de 1 250 ml de canalisation DN 200 F,
- la pose de 18 ml de canalisation DN 100 F,
- la pose de 18 ml de canalisation DN 150 F,
- la normalisation de 25 branchements et de 13 maillages.

Cette opération est estimée à 279 232 € H.T. soit 333 961,47 € T.T.C.

. Lot n°3 : Allée des Criquets, Martigues,

Dans le cadre de la normalisation de ses réseaux, la Régie des Eaux et Assainissement envisage le remplacement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'allée des Criquets à Martigues. En effet, le réseau d'eau potable qui passe à l'intérieur des propriétés privées pose de réels problèmes en cas de fuites et des difficultés pour la relève des compteurs d'eau. Le réseau d'assainissement, quant à lui, est un mélange de réseaux collectifs et autonomes et passe aussi à l'intérieur des propriétés privées. Ce projet consiste donc à créer :

- pour la section A (eau potable), estimée à 14 294 € H.T., soit 17 095,62 € T.T.C. :
  - 65 ml de PE en 63
  - 9 branchements AEP
- pour la section B (eaux usées), estimée à 18 890 € H.T., soit 22 592,44 € T.T.C. :
  - 100 ml de DN 200 PVC
  - 4 regards de visite PE
  - 9 raccordements individuels

. Lot n°4 : Normalisation réseau eaux usées, avenue Ambroise Croizat, Port de Bouc,

Le réseau d'assainissement du chemin de la Tranchée récupère les eaux des différentes habitations construites sur le terrain du PAM. Ce réseau, construit à l'avancement de l'urbanisation, collecte également, en grande partie, les eaux pluviales du quartier. La Régie d'Assainissement envisage donc la normalisation de ce réseau. Ce projet consiste en :

- la pose de 120 ml de DN 200 PVC,
- la création de 5 regards de visite en PE,
- la création de 5 raccordements individuels.

Cette opération est estimée à 17 822 € H.T. soit 21 315,11 € T.T.C.

. Lot n<sup>o</sup> 5 : Normalisation réseau vallon de Carro, Martigues,

*Dans le cadre de la normalisation de ses réseaux, la Régie des Eaux et Assainissement a mené une enquête globale sur le quartier du Vallon de Carro. En effet, ce secteur est aujourd'hui équipé en assainissement autonome. Au vu de la géologie et de la topographie des terrains, les différents systèmes d'épandages existants ne peuvent fonctionner lors des épisodes pluvieux et créent des problèmes de salubrité.*

*L'alimentation en eau potable des habitations est assurée par une multitude de tuyaux individuels positionnés sous la voirie publique, sur plusieurs centaines de mètres. La Régie des Eaux et Assainissement envisage donc la normalisation complète du quartier en eau potable et assainissement.*

Ce projet consiste donc à créer :

- pour la section A (eau potable) estimée à 35 457 € H.T. soit 42 406,57 € T.T.C. :
  - 260 ml de canalisation DN 100 fonte
  - 9 branchements individuels
- pour la section B (eaux usées) estimée à 16 820 € H.T. soit 20 116 € T.T.C. :
  - 160 ml de PVC DN 200
  - 4 regards de visite PE

*Au terme de la procédure d'appel d'offres, le Conseil Communautaire est désormais invité à approuver les marchés ci-dessus exposés entre la Communauté d'Agglomération et les entreprises désignées par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 27 octobre 2004. Ces entreprises sont les suivantes :*

. lot n<sup>o</sup> 1 attribué à la société Provence TP pour un montant estimé de 49 707,83 € H.T. ;

. lot n<sup>o</sup> 2 attribué à la société Provence TP pour un montant estimé de 227 860,46 € H.T. ;

. lot n<sup>o</sup> 3 attribué à la société Suburbaine pour un montant estimé de 32 189 € H.T. ;

. lot n<sup>o</sup> 4 attribué à la société Sud TP pour un montant estimé de 16 568 € H.T. ;

. lot n<sup>o</sup> 5 attribué à la société Sud TP pour un montant estimé de 37 648 € H.T.

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Eau, Assainissement,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- A approuver les marchés publics ci-dessus exposés entre la Communauté d'Agglomération et les entreprises désignées par la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 27 octobre 2004 ;

- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer lesdits marchés.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**05 - N° 2004-110 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUN AUTAIRE - DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - PROJET AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*C'est la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui a introduit les directives territoriales d'aménagement du territoire (D.T.A.) dans le code de l'urbanisme (art. L 111.1.1). Les D.T.A constituent selon cette loi, un outil mis à la disposition de l'Etat pour exprimer, en tant que de besoin, ses politiques sectorielles à appliquer à un territoire déterminé, afin de leur fixer un cadre de cohérence.*

*Les D.T.A. fixent obligatoirement les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation d'infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.*

*Elles peuvent également :*

- . fixer les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;*
- . préciser les modalités d'application des lois "littoral" et "montagne" adaptées aux particularités géographiques locales.*

*La D.T.A. de l'aire Métropolitaine Marseillaise initiée par le gouvernement le 29 juin 1998 a été étendue à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône par lettre de mission complémentaire adressée au Préfet le 21 juillet 1999. Les réunions d'association des personnes publiques organisées depuis juillet 2001 ont conduit à l'élaboration d'un projet de D.T.A. officiellement reçu à la C.A.O.E.B. le 9 août dernier.*

*Ainsi que le prévoit l'article L 111.1.1 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre compétente en matière d'aménagement de l'espace doit formuler un avis sur ce document dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du document par le Préfet.*

*Le document transmis, qui comporte cinq chapitres, est accompagné de deux cartes (orientations - modalités d'application de la loi littoral) dont l'utilisation "... est étroitement liée et subordonnée au texte de la DTA ...". Ces chapitres sont les suivants :*

*. Le Diagnostic*

*Ce diagnostic porte sur la situation économique du département, l'état de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que sur l'évolution démographique et le développement des villes. La synthèse du diagnostic identifie les enjeux majeurs dans le département.*

*. Les Objectifs de l'Etat*

*Ce chapitre traite de trois grands objectifs, retenus par l'Etat :*

- rayonnement et métropolisation (positionner le département sur l'arc méditerranéen et dans le contexte européen),*
- intégration et fonctionnement (amélioration des transports et communications, renouvellement urbain et gestion équilibrée des espaces),*
- préservation-valorisation (préservation de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des risques, mise en valeur du patrimoine naturel et agricole).*

*Ces objectifs apparaissent très décalés par rapport à l'unique obligation visée à l'article L 111-1.1 du code de l'urbanisme, celle de fixer "... les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation d'infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ...".*

#### *. Les Orientations*

*Les orientations de l'Etat reprennent les thèmes abordés au chapitre des objectifs et visent :*

- *l'accessibilité,*
- *le développement de la ZIP de Fos et des sites logistiques,*
- *le renforcement des centralités urbaines,*
- *le système de TC métropolitain et les pôles d'échanges,*
- *le développement des infrastructures,*
- *l'aménagement (zones et pôles d'activités économiques, commerciales, secteurs touristiques),*
- *la maîtrise de l'urbanisation et les espaces agricoles périurbains,*
- *la préservation des espaces naturels et agricoles,*
- *la prise en compte des risques.*

#### *. Les Modalités d'application de la loi littoral*

*Ce chapitre comporte une présentation générale du littoral, définit les principes de protection communs à l'ensemble des territoires concernés, et précise enfin les modalités particulières intéressant chaque sous-ensemble des unités géographiques identifiées (la Camargue, l'étang de Berre, la côte méditerranéenne).*

#### *. Les Politiques d'accompagnement*

*Huit thèmes sont abordés au titre de ce chapitre ; ils concernent les domaines et champs de compétences des collectivités locales (régions, départements, communes), qu'elles partagent avec l'Etat :*

- *mise en œuvre d'une politique foncière,*
- *organisation des transports-déplacements,*
- *préservation de la qualité des milieux,*
- *gestion des risques naturels,*
- *traitement des déchets,*
- *politique de l'habitat,*
- *gestion des espaces agricoles,*
- *protection des espaces forestiers et milieux naturels.*

*La Communauté d'Agglomération, après avoir pris connaissance de ce projet, a formulé un certain nombre d'observations et de demandes qui sont présentées de manière détaillée dans le document joint en annexe au présent avis. Le Conseil Communautaire est ainsi invité à émettre un avis favorable sur ce projet de D.T.A. sous réserve que ses demandes et observations soient intégralement prises en compte. Ces réserves et demandes sont résumées ci-après.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A émettre un avis favorable au projet de D.T.A. présenté, sous réserve, que les demandes exprimées en annexe, et résumées ci-après, soient intégralement prises en considération :*
- 1.- *Le diagnostic de l'économie industrielle mentionnera la réalité du poids économique représenté par le complexe portuaire et pétrochimique de Lavéra en l'associant au grand secteur à enjeux de Fos-Lavéra ;*
- 2.- *La pollution de l'air sur le pourtour de l'Étang-de-Berre ainsi que la reconquête de l'Étang devront être mieux prises en compte dans la DTA, en particulier au niveau des responsabilités de l'Etat en matière de suivi et de contrôle des pollutions ;*
- 3.- *Il ne devra pas être fait référence aux dispositions constructives envisagées pour la seconde piste de l'aéroport de Marseille-Provence ;*
- 4.- *En matière de développement économique la DTA devra explicitement affirmer les facultés de développement et de densification dont dispose le complexe pétrochimique et industrialo portuaire de Lavéra ;*
- 5.- *La DTA doit affirmer l'exigence impérieuse de réaliser des logements, en particulier sociaux, dans les communes qui en sont déficitaires, et la nécessité de mettre en œuvre une politique foncière concertée pour atteindre cet objectif.*
- 6.- *L'inscription du contournement de Martigues Port-de-Bouc par l'A.55 au titre des objectifs de l'Etat sera clairement affichée ainsi que les raccordements indispensables à l'A.56 et à l'A.54 ;*
- 7.- *De même, les objectifs de l'Etat dans la DTA devront mentionner :*
  - *le branchement de la RD.5 sur le contournement de Martigues Port-de-Bouc par l'A.55 ;*
  - *la requalification de la RN.568 en tant que opération connexe au contournement (conception intégrée) ;*
- 8.- *L'inscription du prolongement de la RD.9 entre La Couronne et Lavéra dans les conditions définies par la décision ministérielle.*
- 9.- *La DTA doit fixer des objectifs clairs et afficher des orientations précises en matière de transports collectifs (Rail et Route) notamment en matière de desserte, de fréquences et d'horaires adaptés aux flux des migrations alternantes.*
- 10.- *La volonté de développement touristique doit être précisée et viser expressément la Côte Bleue.*
- 11.- *Toute ambiguïté sur le mode de lecture de la cartographie sur les modalités d'application de la loi littoral doit être levée ; en particulier la DTA devra préciser qu'à l'intérieur des grands espaces remarquables, il appartient aux PLU :*

- *d'identifier et de délimiter les unités de sites, éventuellement urbanisées, ou dégradées, ou altérées par l'activité humaine, qui ne répondent pas aux définitions d'espace naturel remarquable ou caractéristique du littoral données par les art. L.146-6 et R.146-1 précités, et de justifier des dispositions réglementaires qui y seront applicables.*
- *d'identifier et de délimiter précisément, en lisière de ces grands espaces et à l'échelle du PLU, les secteurs de ces territoires qui ne peuvent être considérés comme remarquables ou caractéristiques du littoral du fait de l'appréciation des critères définis par la combinaison des art. L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme.*

*En particulier, le paragraphe soumettant les zones de faibles dimensions agricoles (A) des PLU aux règles d'occupation des sols des espaces naturels remarquables, devra être supprimé.*

*12.-La cartographie de la DTA relative aux modalités d'application de la loi littoral devra être modifiée pour tenir compte des infrastructures d'intérêt général existantes sur le territoire de la C.A.O.E.B. qui font par ailleurs l'objet de servitudes d'utilité publique, en excluant tous les territoires concernés des espaces cartographiés par la DTA au titre des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral.*

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

#### **06 - 2004-111 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ASSOCIATION "OUEST ETANG DE BERRE INITIATIVES" - ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

##### **RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*L'association "Ouest Etang de Berre Initiatives", dont l'objet est de s'inscrire comme outil fédérateur au service du développement local et de l'emploi sur le territoire des communes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts a proposé à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre d'être représentée au sein de son conseil d'administration.*

*Le but de cette association est de :*

*. contribuer à l'émergence et au soutien d'initiatives locales favorisant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en difficulté ;*

*. déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emploi par :*

- *l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques porteuse d'un projet de création ou de reprise d'entreprise et/ou par une aide technique et humaine ;*
- *l'octroi d'une aide financière exceptionnelle aux personnes physiques ayant déjà bénéficié d'un prêt lorsqu'un projet de développement de leur entreprise le nécessite et ce, pendant une période de 3 ans à compter de la date de signature du prêt initial ;*
- *l'octroi d'une aide technique et humaine seulement pour le développement des très petites entreprises.*



*La Communauté d'Agglomération fait procéder chaque année au débroussaillage des abords du C.E.T. de Valentoulin. Elle souhaite donc solliciter l'intervention des forestiers sapeurs des Bouches du Rhône pour réaliser ce travail en 2005.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A solliciter auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône l'intervention des forestiers sapeurs pour procéder au débroussaillage des abords du C.E.T. de Valentoulin en 2005.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**08 - 2004-113 - STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MODIFICATION N°3 - COMPOSITION DU BUREAU ET NOMBRE DE VICE-  
PRESIDENTS**

**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*Par arrêté du 29 décembre 2000, Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, décidait de créer la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et d'entériner ses statuts.*

*Les statuts ont déjà été modifiés à deux reprises par arrêté du Préfet.*

*L'article 5 des statuts prévoit que : « Le conseil élit en son sein un bureau composé de neuf membres. Chaque commune est représentée par trois conseillers. Le conseil élit parmi ces neuf membres un président. Il élira également un vice-président par commune. »*

*Après quatre ans d'activité de la Communauté, il s'avère que le nombre actuel de membres du bureau et de vice-présidents est insuffisant pour assumer toutes les tâches résultant des compétences transférées.*

*Pour améliorer son fonctionnement, il est proposé de porter la composition du bureau de neuf à dix membres (quatre représentant la Ville de Martigues, trois la Ville de Port de Bouc, trois la Ville de Saint Mitre les Remparts) et le nombre de vice-présidents de trois à quatre (deux représentant la Ville de Martigues, un la Ville de Port de Bouc et un la Ville de Saint Mitre les Remparts).*

*La rédaction suivante de l'article 5 des statuts est ainsi proposée. "Le conseil élit en son sein un bureau composé de dix membres. La ville de Martigues est représentée par quatre conseillers, les villes de Port de Bouc et de Saint Mitre les Remparts sont représentées par trois conseillers.*

*Le conseil élit parmi ces dix membres un président.*

*Il élira également quatre vice-présidents, deux pour la ville de Martigues, un pour la ville de Port de Bouc et un pour la ville de Saint Mitre les Remparts".*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre dûment modifiés et annexés à la présente délibération.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**09 - 2004-114 - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - NUMERISATION DU FOND DE PLAN CADASTRAL - PLAN DE FINANCEMENT - CONVENTION COMMUNAUITE D'AGGLOMERATION / DIVERS PARTENAIRES - AVENANT**

**RAPPORTEUR : M. SALDUCCI**

*Par délibération n°2002-135 du 6 décembre 2002, le Conseil Communautaire avait approuvé une convention relative au financement de la numérisation du fond de plan cadastral d'un coût total de 81 244,02 € T.T.C. Par cette convention, EDF / GDF s'engageait à financer 10 % du projet et France Télécom 8 %.*

*En contrepartie de ce financement, ces partenaires avaient le droit d'utiliser les données obtenues grâce à la numérisation pour leur usage propre. Cependant, il n'avait pas été précisé que le droit ainsi octroyé ne pouvait en aucun cas leur permettre de commercialiser ces renseignements ni même de les utiliser dans un but commercial. C'est l'objet du présent avenant.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver l'avenant à la convention ci-dessus exposé relative au plan de financement de la numérisation du fond de plan cadastral ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**10 - 2004-115 - REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - REGLEMENT INTERIEUR  
"BILLETTIQUE ET CARTES PLUS" - MODIFICATION N°2**

**RAPPORTEUR : M. BEUILLARD**

*Par délibération n°2004-89 du 24 juin 2004, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement intérieur "Billettique et Carte Plus". Ce règlement a été modifié une première fois par délibération n°2004-102 du 30 septembre 2004.*

*Une seconde modification est aujourd'hui nécessaire suite au passage à la billettique de l'ensemble du réseau. En effet, un problème se pose pour la validation des tickets des passagers qui utilisent les lignes se terminant en boucle. Cette particularité conduit certains passagers ne validant qu'un seul ticket à franchir le terminus pour descendre à l'arrêt de leur choix, ce qui devrait nécessiter, en théorie, l'utilisation de 2 tickets. Pour éviter de pénaliser les personnes utilisant ces lignes, il avait été décidé de tolérer la pratique du ticket unique dans ce cas de figure. Cependant, la mise en place de la billettique ne permet plus cette tolérance car avec cette dernière, le franchissement du terminus entraîne automatiquement un nouveau trajet. En conséquence, il convient de modifier les règles relatives à la validité des tickets.*

*Désormais, les tickets seront valables pour un parcours de 1 heure à compter de la validation.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A approuver la modification n°2 ci-dessus exposée du règlement intérieur relatif à la billettique et à la carte plus.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

**- III -**

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS  
PRISES PAR LE PRESIDENT  
PAR DELEGATION**

## **Décision n°2004-25 du 28 septembre 2004**

### **REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES**

*Nous, Président de la Communauté,*

*Agissant en vertu de la délibération n°2001-04 du Conseil Communautaire du 11 avril 2001, reçu par Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 19 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,*

*Vu le décret n°68-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté du 11 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,*

*Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, en date du 29 décembre 2000,*

*Vu la délibération n°2001-158 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2001 créant la Régie des Transports Urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,*

*Vu la décision du Président n°2002-20 du 28 novembre 2002 instituant une régie de recettes de la Régie des Transports Urbains,*

*Vu les décisions du Président n°2003-18, 2003-26 et 2004-03 modifiant la régie de recettes de la Régie des Transports Urbains,*

*Considérant la nécessité de modifier la décision 2002-20 instituant la régie de recettes pour la mettre en conformité avec la mise en œuvre de la billettique et l'introduction de la carte puce et des tickets magnétiques,*

*Vu l'avis conforme du comptable public, en date du 20 septembre 2004,*

#### **DECIDONS :**

=====

#### **ARTICLE 1 :**

*Le dernier alinéa de l'article 1 de la décision n° 2002-20 est remplacé par l'alinéa suivant :  
« Ventes des différents titres de transport et de leurs supports papiers, magnétiques et électroniques, des frais de dossier ainsi que des pochettes de rangement des titres de transports conformément aux règles d'usage de la Carte Plus fixant les modalités de délivrance des titres de transports et des tarifs ».*

## **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de la décision n°2002-20 est remplacé par ce qui suit :

« Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires ou postaux
- Cartes bancaires ».

Les cartes à puces appelées Cartes Plus seront prises en charge à part en valeurs inactives, pour un montant unitaire conventionnel de 1,00 Euros (sur une subdivision des comptes 861, 862 et 863)

Des journaux à souches distincts seront mis à disposition du régisseur et des sous régisseurs pour l'encaissement des produits relatifs aux frais de dossier et aux pochettes de rangement des titres de transports.

## **ARTICLE 3 :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Décision n°2004-31 du 22 septembre 2004**

### **REGIE D'ASSAINISSEMENT - RACCORDEMENT DES EAUX USEES - LOTISSEMENT LE PETIT MAS LA COURONNE - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE SUD TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS**

Nous, Président de la Communauté,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1<sup>er</sup> février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Régie d'Assainissement d'assurer l'extension du réseau d'eaux usées situées Chemin de la Batterie à la Couronne pour raccorder le lotissement du vallon du petit mas au collecteur des eaux vers le poste de refoulement de La Couronne Vieille,

Considérant que l'opération consiste à poser 290 ml de canalisations PVC DN 200 et 8 regards de visite en polyéthylène,

Vu l'appel public à la concurrence organisé pour recourir à une société spécialisée,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

## **DECIDONS :**

=====

- **de conclure avec la société Sud Travaux Publics et Bâtiments**, dont le siège social est situé Parc Technologique Elan - Vallon de Seneymes - BP 29 - 13117 LAVERA **un marché sans formalités préalables** pour l'extension du réseau d'eaux usées situé Chemin de la Batterie à la Couronne.

*Le marché est conclu pour une somme estimée à 28 573,50 € H.T.*

*Les travaux seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées sur le chantier des prix du bordereau.*

*La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget de la Régie d'Assainissement.*

#### **Décision n°2004-32 du 22 octobre 2004**

##### **RENOVATION MENUISERIES EXTERIEURES - LOTS N° 1 : APPARTEMENT DE FONCTION DECHETTERIE DE LA COURONNE - LOT N° 2 : LOCAL D'EXPLOITATION - USINE D'EPURATION - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE MASSALIA PCV**

*Nous, Président de la Communauté,*

*Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1<sup>er</sup> février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'assurer la rénovation des menuiseries extérieures de différents bâtiments de la Communauté d'Agglomération,*

*Vu l'appel public à la concurrence organisé pour recourir à une société spécialisée,*

*Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,*

#### **DECIDONS :**

=====

**- de conclure avec la société Massalia PVC, dont le siège social est situé ZI Ecopolis, 5 allée James Joule, 13500 MARTIGUES un marché sans formalités préalables pour la rénovation des menuiseries extérieures de divers bâtiments de la Communauté d'Agglomération.**

*Le lot n°1 est conclu pour la somme de 6 392,40 € H.T.*

*Le lot n°2 est conclu pour la somme de 21 091,00 € H.T.*

*La dépense inhérente à cette opération sera imputée au Budget Principal (lot n°1) et au budget de la Régie d'Assainissement (lot n°2).*

#### **Décision n°2004-33 du 24 septembre 2004**

##### **DECISION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE COMMUNAUTE / JEAN SAVELLI**

*Nous, Président de la Communauté,*

*Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2001-40 du 11 avril 2001 conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'une décision de refus de branchement au réseau d'eau potable a été opposée à Mme Christiane Rabayrol pour la parcelle dont elle est propriétaire cadastrée DS 180 à Saint Pierre, Martigues,*

*Considérant que Monsieur Jean Savelli a déposé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Marseille,*

*Considérant la nécessité d'ester en justice pour défendre la position de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire,*

**DECIDONS :**

=====

**- d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille** afin de défendre la position de la Communauté d'Agglomération dans l'affaire opposant cette dernière à Monsieur Jean SAVELLI.

*Maître Alain ROUSTAN, dont le cabinet est situé Patios de Forbin, 9 bis Place John Rewald, 13 100 Aix en Provence, est désigné avocat de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.*

**Décision n°2004-34 du 24 septembre 2004**

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE COMMUNAUTE / SOCIETE CAPPELOTTO**

*Nous, Président de la Communauté,*

*Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2001-40 du 11 avril 2001 conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération a décidé d'attribuer, le 23 juin 2004, le lot n°8 du marché relatif au renouvellement de véhicules année 2004 à la société Rivard,*

*Considérant que la société Cappellotto, qui avait déposé une offre concurrente pour ce lot a déposé un recours devant le tribunal administratif de Marseille pour contester cette décision,*

*Considérant la nécessité d'ester en justice pour défendre la position de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire,*

**DECIDONS :**

=====

**- d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille** afin de défendre la position de la Communauté d'Agglomération dans l'affaire opposant cette dernière à la société Cappellotto.

## Décision n°2004-35 du 1<sup>er</sup> octobre 2004

### REGIE DES EAUX - FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU FROIDE - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTAUTE / ACTARIS

*Nous, Président de la Communauté,*

*Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1<sup>er</sup> février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la volonté de la Régie des Eaux d'acquérir les compteurs d'eau froide nécessaires à son activité,*

*Vu l'appel public à la concurrence organisé pour recourir à une société spécialisée,*

*Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,*

#### **DECIDONS :**

=====

**- de conclure avec la société ACTARIS SAS, dont le siège social est situé 62 bis avenue André Morizet, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, un marché sans formalités préalables** pour l'acquisition de compteurs d'eau froide.

*Le présent marché est un marché à bons de commandes en application de l'article 71 I du Code des Publics dont le montant pourra varier entre les limites suivantes :*

*. seuil minimum : 12 500 € H.T. - seuil maximum : 50 000 € H.T.*

*Il est conclu pour une durée initiale allant de la notification au 31 décembre 2005 et pourra être reconduit 2 fois 1 an jusqu'au 31 décembre 2007.*

*Les fournitures seront rémunérées par application aux quantités réellement commandées des prix du bordereau.*

*La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget de la Régie des Eaux.*

**L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 30.**

**Le Vice-Président,**

**Gaby CHARROUX**